

Monsieur Jean Constant vient vous consulter.

Il vous montre une reconnaissance de dette signée par Paul et Virginie, datée du 2 janvier 1980. Sur ce document établi sur une feuille blanche, Paul et Virginie ont écrit la mention manuscrite suivante :

*« Nous, Paul et Virginie, reconnaissons devoir conjointement et solidairement à Monsieur Grégoire la somme de 200.000 francs. Cette somme sera remboursée au plus tard le 2 janvier 1981 par tout moyen de paiement ».*

En mars 2010, Monsieur Grégoire fait délivrer à Virginie une sommation de payer par huissier de justice. En retour, Virginie écrit à Monsieur Grégoire pour solliciter un délai de paiement jusqu'au 31 décembre 2010.

Monsieur Grégoire meurt en août 2010.

Monsieur Constant, seul héritier de son oncle Grégoire, vient de retrouver la reconnaissance de dette, accompagnée de la sommation ainsi que de la lettre de Virginie, alors qu'il mettait de l'ordre dans le grenier de son oncle.

Monsieur Constant, qui a un grand besoin d'argent, aimerait obtenir le remboursement de cette dette. Il se demande s'il peut agir contre Virginie, car il sait que son oncle vouait une affection particulière à Paul.

Il se pose également la question de l'opportunité d'une telle action car il craint que son propre créancier, particulièrement hargné, n'en profite pour saisir la somme, d'autant qu'il a maladroitement informé un créancier de l'existence de cette lettre.

Monsieur Jean vous demande d'analyser la situation qu'il vient de vous exposer ; vous envisagerez toutes les actions possibles aujourd'hui, au regard des règles de droit des obligations uniquement.